



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 - RN 227, RM 652 et RM 656 et continuation de l' A25 (RN 225 et RD 625).**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 - RN 227, RM 652 et RM 656 et continuation de l' A25 (RN 225 et RD 625) et le cahier des charges annexé ;

Vu l'avis émis par la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules, en sa séance du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur les autoroutes non-concédées A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN356-RN227, RM 652 et RM 656 et continuation de l'A25 (RN 225 et RD 625), les conditions d'intervention des dépanneurs agréés pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules immobilisés sont assurées dans les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté susvisé du 6 février 2020 et le cahier des charges qui lui est annexé sont abrogés.

**Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux membres de la commission d'agrément.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU NORD A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, et A27\*, VOIES EXPRESS DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656 ET CONTINUITÉ DE L' A25 (RN 225 et RD 625)  
CAHIER DES CHARGES FIXANT LES RÈGLES DE DÉPANNAGE ET D'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES IMMOBILISÉS**

**PRÉAMBULE :**

Considérant les objectifs de la sécurité routière sur les voies où les conditions de circulation conjuguent vitesse élevée et importance du trafic.

Considérant, au regard de ces enjeux, que le service de dépannage remorquage doit être compatible avec les exigences particulières de l'ordre et de la sécurité publics découlant des caractéristiques des voies listées dans le présent cahier des charges.\*

L'activité de dépannage sur le réseau autoroutier non concédé et les voies express du Nord est exercée par des professionnels agréés dans les conditions du présent cahier des charges.

Les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliquent que par l'intermédiaire des forces de l'ordre, dans les cas précisés à l'article 1.

**ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

Le recours à des professionnels agréés dans un cadre organisé permet de s'assurer que les entreprises concernées seront en mesure de remplir leurs missions et répond à un objectif de sécurité routière.

Le présent cahier des charges définit les modalités d'agrément et d'intervention des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules légers et des poids lourds ainsi que le transport de leurs passagers sur le réseau autoroutier non-concédé et les voies express de l'arrondissement de Lille dont la liste est annexée au présent cahier des charges.\*

Les forces de l'ordre font appel à un dépanneur agréé, de permanence :

- soit à la demande expresse de l'utilisateur ;
- soit lorsque le dégagement de la voie s'avère nécessaire, le conducteur étant hors d'état de manifester sa volonté ;
- soit sur réquisition des forces de l'ordre, en vertu de l'urgence.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES ET ORGANISATION DU DÉPANNAGE ET D'ENLÈVEMENT**

**1- définition**

Le dépannage a pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer de la voie publique.

Il comprend :

- les interventions de dépannage sur place qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple effectuées dans un délai raisonnable et sous réserve de l'appréciation des conditions de sécurité par les services de police ;
- les opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- l'évacuation des marchandises selon les modalités prévues au 4 du présent article.

\* les secteurs routiers gérés par la DIR Nord, par la MEL ou le Conseil départemental du Nord (CD 59) figurent en annexe 1

## **2- les principes**

Les professionnels du dépannage-remorquage agréés sont répartis par secteur d'intervention.

Le service de dépannage fonctionne 24 h/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés).

Les demandes de dépannage sont transmises exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels agréés et en fonction du calendrier des permanences.

## **3- la permanence**

La permanence commence le lundi à 8 heures 00 pour se terminer le lundi suivant à 8 heures 00.

Le tableau de permanence est établi pour un an (avec une adaptation de la durée pour les dépanneurs qui bénéficieraient d'un agrément probatoire).

Une proposition de tableau est établie par Mobilians pour l'année civile comprenant, pour chaque permanence, un titulaire et un suppléant ; elle est validée par la préfecture en lien avec la DIR Nord, la MEL et le CD 59. Les fonctions de titulaire et de suppléant s'exercent à tour de rôle.

Le tableau de permanence est communiqué à la préfecture ainsi qu'à la Direction départementale de la sécurité publique du Nord, à la Direction inter-départementale des routes (centre ingénierie et de gestion du trafic), à la direction zonale des CRS, à la Métropole européenne de Lille et au Conseil départemental du Nord au moins un mois avant son application.

Lorsqu'un appel d'usager en difficulté parvient aux forces de l'ordre, sous réserves et avec toutes les limites rencontrées quant aux indications possibles de localisation fournies par l'automobiliste en détresse pour identifier le secteur concerné, celles-ci contactent obligatoirement le dépanneur prévu dans le tour de permanence. Ce dernier ne peut déléguer à un autre garagiste la mission qui lui a été confiée.

Seules les forces de l'ordre peuvent décider de faire appel au suppléant et le cas échéant, en dernier ressort, à un dépanneur de leur choix, agréé dans le secteur considéré.

## **4- les situations exceptionnelles**

Lorsque le nombre de véhicules à traiter dépasse ses capacités, le dépanneur avertit les forces de l'ordre afin que celles-ci fassent appel à un autre dépanneur agréé du même secteur.

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre peuvent faire appel à autant de garagistes agréés que nécessaire, sans qu'il soit tenu compte des tours de permanence.

### ***Cas particulier de l'évacuation des marchandises***

L'évacuation des marchandises vise à restituer la voie à la circulation dans les meilleurs délais possibles. Cette mission doit s'exercer dans le respect de la sécurité des intervenants et des usagers de la route.

#### **a) L'interdiction d'intervention des dépanneurs**

##### **- Evacuation des matières dangereuses :**

En application de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre, seuls les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont fondés à intervenir. Il appartient aux forces de l'ordre, alertées le cas échéant par le dépanneur remorqueur, d'aviser le SDIS.

##### **-Evacuation des animaux :**

En cas de dépannage ou de remorquage de poids lourds transportant des animaux, les forces de l'ordre ou le dépanneur alertent les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations, seule habilitée à assurer l'évacuation des animaux, morts ou vivants.

#### b) Une priorité, le relevage chargé

Dans l'hypothèse d'un accident impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité est donnée à un relevage chargé, si techniquement cela s'avère possible.

En cas d'impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, conformément aux dispositions de l'article 4-3 modalités techniques de l'intervention du présent cahier des charges, celui-ci en informe immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie qui sollicitera un dépanneur capable de réaliser la prestation.

#### c) L'évacuation des marchandises déversées sur la chaussée

Si le dépanneur remorqueur estime être en capacité de procéder à l'enlèvement des marchandises, il mobilise les moyens nécessaires à l'intervention.

Dans le cas contraire, il avise le gestionnaire de la voirie, la DIR Nord pour l'ensemble des voies à l'exception des interventions sur la RM 652 et la RM 656 dont la gestion est assurée par les services de la MEL et de la RD 625 dont la gestion est assurée par les services du CD 59. En lien avec les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie prend toutes dispositions pour faire évacuer les marchandises par un prestataire de son choix. Il appartient au propriétaire des marchandises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la cargaison.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AGRÈMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS**

#### **1- la procédure d'agrément**

Les dépanneurs-remorqueurs autorisés à intervenir sont agréés par le préfet, après avis d'une commission, instituée par arrêté préfectoral. Toute modification de la composition de la commission interviendra dans les mêmes formes.

Les demandes d'agrément sont adressées au préfet et examinées lors de la réunion de la commission.

#### **2- la composition de la commission d'agrément**

A la date d'approbation du présent cahier des charges, la commission d'agrément est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant,
- le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son représentant,
- le président du Conseil départemental du Nord ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes du Nord ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant (CCRF),
- le directeur du service national des enquêtes ou son représentant (DGCCRF/CNCA),
- le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Nord, ou son représentant,
- le président de Mobilians ou son représentant,
- le président de la Fédération nationale de l'automobile ou son représentant,
- le président de l'Automobile-club du Nord de la France ou son représentant.

Les professionnels seront représentés au sein de la commission à raison de 2 sièges pour Mobilians et de 1 siège pour la FNA.

Les professionnels peuvent être accompagnés d'un expert qui ne prend pas part au vote.

La commission pourra, en tant que de besoin, se réunir en formation disciplinaire dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 5 du présent article.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

#### **3- les conditions à remplir pour déposer une demande d'agrément**

Pour être et rester agréés, les professionnels du dépannage-remorquage devront satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément à toutes les conditions suivantes :

### **- les conditions générales :**

- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession,
- justifier qu'il est garanti à l'égard des tiers et des biens contre tous les dommages éventuels engageant sa responsabilité,
- justifier d'une assurance transport de personnes à titre gracieux,
- s'engager à respecter l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges, sous peine des sanctions prévues au 5 du présent article,
- signer le cahier des charges et joindre un exemplaire signé à la demande d'agrément,
- assurer les permanences 24h/24 en fonction du calendrier arrêté annuellement et répondre aux demandes d'aide dans les délais prescrits,
- être en mesure, selon les disponibilités, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en cas d'événements exceptionnels,
- être en mesure de se rendre sur le site d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum pour un véhicule léger ou dans un délai qui ne saurait excéder une heure pour un poids lourd, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons),
- respecter les dispositions générales d'application des arrêtés fixant les coûts maxima des interventions affichés dans la cabine du véhicule dépanneur, à la disposition de la clientèle,
- assister l'automobiliste jusqu'à la fin de l'intervention.

### **- les conditions techniques :**

- justifier de l'effectivité des installations,
- disposer d'installations convenables pour le stockage des véhicules en dehors de la voie publique, soit au moins 500 m<sup>2</sup> pour les véhicules légers et 1000 m<sup>2</sup> pour les poids lourds,
- pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur autoroutier (à moins de dix kilomètres d'un échangeur de la zone concernée – condition vérifiée sur le portail public Géoportail),
- disposer d'une salle d'attente réservée à la clientèle avec sanitaires,
- disposer d'un numéro de téléphone fixe et de portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé devra être assuré. L'usage d'un répondeur est interdit.
- disposer d'un personnel d'intervention suffisant à savoir : deux intervenants dépanneurs-mécaniciens par catégorie (PL et VL). Ces intervenants devront posséder le permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule à utiliser. Pour toute intervention sur véhicule léger, l'un des intervenants devra disposer du permis poids lourds ainsi que posséder la FIMO-FCO \*.
- le personnel d'intervention devra posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la mécanique automobile par la présentation de diplômes (titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 6113-1 du code du travail) ou d'éléments justifiant d'une expérience minimale effective en la matière de trois ans. Cet effectif sera renforcé à la demande des forces de l'ordre ou du gestionnaire si les circonstances l'exigent. Les forces de l'ordre renseigneront dans toute la mesure du possible le type d'énergie du véhicule, à charge pour le dépanneur de mobiliser les moyens adaptés.
- disposer de moyens suffisants pour évacuer les véhicules en panne ou accidentés. Les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le remorquage doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 et être pourvus d'une autorisation de mise en circulation matérialisée par un document visé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). **Ils devront porter de manière lisible et apparente la raison sociale et le numéro de téléphone de la société.**
- pour le dépannage et l'évacuation des **véhicules légers**, le matériel d'évacuation sera constitué au minimum de trois dépanneuses homologuées dont au moins deux de type « plateau », et dont une avec une charge utile de 2,5 T et une avec une charge utile supérieure ou égale à 3,5 T munie d'une cabine de 6 places.
- pour **les poids lourds**, avoir un matériel suffisant pour relever et remorquer les poids lourds, à savoir au moins un véhicule lourd de dépannage susceptible de relever et de remorquer un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé de 44 T et posséder ou disposer d'un engin de relevage.
- disposer de pièces de rechange et notamment de pneumatiques,
- disposer d'un camion atelier nécessaire au dépannage des **véhicules poids lourds**. Celui-ci doit être doté du matériel utile et indispensable à toute intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum d'un compresseur, d'un groupe électrogène, d'une déboulonneuse, d'huile, de carburant et de liquide de refroidissement,
- disposer d'un atelier de réparation.

\* Conformément à la Directive 2003 59 CE et au décret d'application n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

#### **- les conditions géographiques :**

Afin de garantir une rapidité d'exécution du dépannage, seuls les garagistes qui exercent leur profession à moins de dix kilomètres des échangeurs peuvent solliciter leur agrément pour le dépannage des véhicules légers.

Cette distance de dix kilomètres ne sera pas opposable aux professionnels intervenant sur l'autoroute A16 eu égard à la faible densité d'implantation des intervenants potentiels à proximité de cet axe. Sera toutefois privilégié l'agrément des professionnels répondant aux autres prescriptions du cahier des charges garantissant la meilleure rapidité d'intervention.

Cette disposition sera revue après avis de la commission d'agrément si le développement du trafic et une densification du réseau des intervenants le justifient.

Eu égard au nombre restreint de garagistes susceptibles d'assurer le dépannage des poids lourds, aucun critère d'éloignement ne sera opposable. Ne pourront cependant être agréés que les professionnels susceptibles d'intervenir dans un délai raisonnable, qui ne saurait toutefois excéder une heure, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons).

#### **4- la durée et la nature de l'agrément**

##### **- la durée**

L'agrément est accordé pour une période de 3 ans pour le dépannage-remorquage des véhicules légers et de 5 ans pour le dépannage-remorquage des poids lourds. Toutefois, la commission d'agrément peut proposer une durée inférieure si elle estime que le professionnel doit être soumis à une période probatoire.

##### **- la nature**

L'agrément est donné à titre personnel au responsable de l'entreprise inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est incessible et intransmissible.

La sous-traitance, sous quelque forme que ce soit, est interdite au titulaire de l'agrément sous peine de retrait de l'agrément ainsi que la mutualisation de personnels au sein de plusieurs entreprises.

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dépanneur (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise), sans affecter par ailleurs les installations et matériels, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire du présent cahier des charges signé et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original). Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la commission départementale d'agrément dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de 6 mois.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer le préfet, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par le préfet, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en commission départementale d'agrément, selon la procédure de droit commun.

Le dépanneur agréé peut demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **- le contrôle du respect du cahier des charges**

Le respect du présent cahier des charges par les dépanneurs est contrôlé régulièrement. Le contrôle est opéré sur place, en présence des services de la DIR Nord, de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des forces de l'ordre et d'un représentant de la profession. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport par le représentant de la DIR Nord.

## **5- les mesures disciplinaires**

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges donnent lieu, après notification et délai minimum de dix jours, aux sanctions suivantes prises par le préfet, après avis de la commission d'agrément, réunie en formation disciplinaire :

- avertissement,
- suspension de l'agrément pendant une période d'un à trois mois,
- retrait de l'agrément.

En cas de suspension, la situation du dépanneur sera soumise à un nouvel avis de la commission 15 jours avant la fin de la sanction.

A la suite d'un retrait d'agrément et après vérification dans le cadre d'un contrôle du respect du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, un nouvel agrément pourra être délivré le cas échéant, pour une période probatoire dont la durée sera proposée par la commission.

Ni la suspension, ni le retrait de l'agrément ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

## **ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION**

### **1- les modalités générales**

Dès réception de l'appel des forces de l'ordre, le garagiste agréé doit se porter immédiatement au secours de l'automobiliste en panne. Il doit impérativement avertir les forces de l'ordre dès qu'il est arrivé sur le lieu d'intervention pour l'enregistrement de l'heure de début de dépannage.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

En cas de problème majeur le dépanneur devra avertir sans délai les forces de l'ordre des difficultés rencontrées et du retard probable de l'intervention.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément sera apposée dans le véhicule de dépannage et présentée à sa demande, à l'automobiliste en difficulté.

### **2- les moyens matériels**

A bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- 20 litres de produit absorbant homologué par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.)

- une pelle,

- un balai,

- 10 litres d'essence, 10 litres de gasoil et 10 litres d'eau en jerrycans (pour les véhicules VL),

- pour les PL : 60 litres de gasoil dans le véhicule atelier,

- un éclairage de secours permettant en cas de nécessité de porter à l'arrière du véhicule remorqué deux feux rouges arrières, deux feux stop et deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage,

- une plaque rectangulaire agréée réfectorisée, de couleur orange de 0,25 mètre de hauteur et de 1 mètre de longueur. Cette plaque devra être fixée le plus bas techniquement possible, à une hauteur située entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.

- deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés du type 89 B minimum,

- une caisse à outils

- 3 cônes rétro-réfléchissants K5a de classe 2 pour les interventions véhicules légers et 5 cônes pour les interventions poids lourds. Ils doivent répondre à la norme NF EN 13422+A1 de juin 2009 (en remplacement de la norme NFP98-460) et être au minimum de 750 mm.

Pour les petits véhicules d'intervention en véhicules légers (de type Renault Maxity, Nissan, Cabstar), l'utilisation de cônes pliables est tolérée.

Ils devront :

- être de classe 2,

- d'une taille de 750mm et d'un poids de 3,5kg minimum,

- être au nombre de 3 par véhicule d'intervention,

- des vêtements de signalisation : ils doivent être conformes à la norme européenne NFEN 471 et être de classe 2, avoir deux bandes de 50 mm rétro-réfléchissantes grises sur le devant et dans le dos et autour de chaque manche. Les gilets seront conformes aux normes : EN340. EN471 2003 + A1 2007 classe 2.2. Ces vêtements destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

- l'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à transporter ou à accueillir les personnes du véhicule en panne dans les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra y avoir notamment dans le véhicule dépanneur autant de gilets que d'occupants potentiels.

De plus, les remorquages devront s'effectuer uniquement dans les règles de l'art et de confiance et conformément au cahier des charges.

### **3- les modalités techniques**

L'enlèvement ou le remorquage des véhicules doit se faire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975.

Le garagiste devra respecter le code de la route et la réglementation de circulation et de stationnement suivant le protocole établi sur les autoroutes pour le département du Nord.

Il devra, dès son arrivée, stationner selon les modalités définies par le Protocole 59 en vigueur sur le département du Nord (coordination des interventions de sécurité sur les autoroutes du Nord). Le stationnement du véhicule du dépanneur sera conforme aux fiches jointes en annexe 2.

A cet effet, il mettra en place de jour comme de nuit, conformément à l'annexe 2, les cônes de type K5a.

Cette présignalisation devra être laissée en place tant que l'un des véhicules en panne ou de dépannage se trouvera sur la chaussée.

En outre, de nuit, le garagiste devra assurer l'éclairage réglementaire du véhicule en panne, si celui-ci n'est pas éclairé.

S'il y a la présence de traces de pollution par l'huile ou les hydrocarbures sur la chaussée, le garagiste devra mettre de l'absorbant dans la limite des 20 litres.

Il devra balayer et évacuer l'absorbant, les débris de verre et de métal ou de tout objet provenant du véhicule en panne ou accidenté. Cette opération s'effectuera sous le contrôle et en présence des services de police ou de gendarmerie ou du gestionnaire de voirie, de manière à éviter la disparition d'objets qui pourraient s'avérer utiles en cas de procédure judiciaire.

Le garagiste devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remorquer, dans les délais les plus courts, le véhicule en panne sur une des aires de stationnement prévues à cet effet le long des autoroutes, étant toutefois précisé que si le véhicule est gravement accidenté et ne peut de ce fait être remorqué dans des conditions normales jusqu'à l'aire de stationnement, il y aura lieu de placer immédiatement le véhicule accidenté sur la bande d'arrêt d'urgence en dégagant totalement la chaussée de l'autoroute.

En tout état de cause, tout véhicule en panne ou accidenté devra être enlevé de l'emprise de l'autoroute dans les plus brefs délais.

Lorsque le dépanneur jugera que l'intervention ne peut être effectuée en toute sécurité, (largeur de bande d'arrêt d'urgence restreinte, problème de visibilité), le Centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille (tél : 03.20.41.49.50), assurant la veille qualifiée des autoroutes non-concédées du département du Nord, sera à avertir pour l'intervention des services de la DIR Nord sur l'ensemble des autoroutes concédées et les voies express de l'arrondissement de Lille, ainsi que pour toute intervention sur la RN 225, la RN 227 et la RN 356. Les services de la MEL seront avertis pour toute intervention sur la RM 652 et la RM 656 (N° téléphone -PC sécurité 03.20.21.22.22).

Les services du CD 59 seront avertis pour toute intervention sur la RD 625 (N° téléphone -PC sécurité 03.59.73.69.99).

Pour les véhicules légers, le garagiste n'est pas autorisé à effectuer sur place les réparations. Les réparations simples, pouvant être effectuées dans un délai égal ou inférieur à 30 mn de travail effectif, ne seront réalisées qu'après évacuation du véhicule sur une aire de dégagement. En cas de panne plus grave, il évacuera le véhicule hors de l'autoroute par la bretelle la plus proche.

Pour les accidents les plus graves de la circulation impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité sera donnée pour un relevage chargé. Dans le cas d'une impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, il devra en informer immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire et pourra proposer un suppléant capable de réaliser cette prestation.

Une fois le véhicule dépanné ou pris en remorque, le garagiste devra s'assurer que son retour en position de route sur la chaussée n'a pas provoqué un dépôt de boue, d'huile ou d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, il devra le faire disparaître après avoir rangé le convoi sur une aire de stationnement, et devra en informer les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie ; il fera appel au C.I.G.T. de Lille pour prise en charge par le patrouilleur, aux services de la MEL si l'intervention est effectuée sur la RM 652 et la RM 656 ou à ceux du CD 59 pour toute intervention sur la RD 625.

Si pour faciliter le dépannage des véhicules, tout ou partie du chargement doit être transféré sur un autre véhicule, cette opération ne pourra se faire qu'après avoir recueilli les consignes des forces de l'ordre.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

#### **4- dispositions particulières : emploi des feux spéciaux**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 seront strictement appliquées.

L'emploi des feux spéciaux décrits à l'annexe 3 n'est autorisé :

- a) qu'en cas d'intervention,
- b) que s'il y a remorquage, les véhicules de dépannage chargeant le véhicule en panne sur leur plate-forme ou remorque et qui, par conséquent, restent conformes en circulation aux dispositions du code de la route, n'ont pas à faire usage de leurs feux spéciaux, sauf en cas où le chargement ne peut être placé sur la plate-forme ou la remorque sans dépasser le gabarit de celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les véhicules de dépannage doivent être propres.

Le dépanneur agréé s'engage à informer les usagers de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués, dans l'hypothèse où il est réparateur.

Il doit, à la demande des usagers, communiquer la liste, dont il est porteur, des réparateurs de son secteur.

Le dépanneur agréé s'engage à communiquer à ses clients par tous moyens et sur demande les coordonnées du médiateur de la consommation avec lequel il s'est affilié.

Le secrétariat de la commission sera informé des litiges relatifs au respect des clauses du présent cahier des charges. Il en rendra compte régulièrement aux membres de la commission.

#### **ARTICLE 6 : LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION**

Les prix des interventions sont affichés de façon visible et lisible dans la cabine des véhicules d'intervention. Ils doivent être également affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles et lisibles depuis l'extérieur ainsi que dans le lieu de réception de la clientèle conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules.

Les conditions financières de l'intervention sur **les véhicules de moins de 3.5 tonnes** sont fixées conformément aux dispositions du décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ; en application de son article 4, le prix forfaitaire de dépannage est fixé annuellement par le ministre chargé de l'économie ; cet arrêté est publié au journal officiel de la République.

Toute intervention donne lieu obligatoirement à l'établissement d'une note ou facture conformément à la réglementation en vigueur, qui sera remise au client.

Lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté, les forces de l'ordre communiquent dans les meilleurs délais au dépanneur agréé intervenant, le nom et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation et, dans la mesure du possible, les renseignements relatifs à l'assurance du propriétaire du véhicule.

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés, sur le site internet de la préfecture du Nord et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il annule le précédent, annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018.

Soit visé en vue d'être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant réglementation du dépannage et de l'enlèvement des véhicules immobilisés sur les autoroutes non-concédées du Nord, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656 et continuité de l'A25 (RN 225 et RD 625).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

*Annexe 1* : secteurs autoroutiers, RN 356, RN 227 et RN 225 gérés par la DIR Nord, secteurs RM 652 et RM 656 gérés par la MEL et RD 625 géré par le CD 59.

*Annexe 2* : Protocole 59 : coordination des interventions de sécurité sur autoroutes non-concédées



**Annexe 1** au cahier des charges fixant les règles de dépannage et d'enlèvement des véhicules immobilisés sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, et A27, voies express de l'arrondissement de Lille, **RN 356-RN 227**, **RM 652** et **RM 656** et continuité de l'A25 (RN 225 et RD 625)

[secteur gestionnaire **DIR Nord**, **MEL** ou **CD59**]

Intitulé secteurs (avec voies rattachées le cas échéant)	Point repère (début/fin)	N° d'entrée/sortie ou échangeur/diffuseur	Autre indication utile (jonction/bifurcation, ouvrage d'art...)
<b>AUTOROUTE A1 :</b> Secteur 1 : Lille Périphérique Est/Tronc Commun A1 – Echangeur de Seclin	<u>N356</u> : PR 0 + 1572 m à <u>A1</u> : PR 201 + 315 m	Échangeur 21 A1 Échangeur 19 A1	
<b>AUTOROUTE A1 :</b> Secteur 2 : Echangeur de Seclin – Limite département	<u>A1</u> : PR 201+ 0315 m à PR 194 + 469 m	Échangeur 19 Limite département	
<b>AUTOROUTE A2 :</b> Echangeur Hordain - Frontière belge	<u>A2</u> : PR 43 + 0 m à PR 78 + 470 m (dont voies d'insertion respectives A2-A23, dans le sens Paris-Lille ou Lille-Paris)	Échangeur 15 A2 Poste douanier frontière	
<b>AUTOROUTE A16 :</b> Limite département (L'Aa) - Frontière belge	<u>A16</u> : PR 103 + 910 m à PR137+610 m	Limite département Poste douanier frontière	
<b>AUTOROUTE A21 :</b> Secteur 1 : Limite département (Auby) – échangeur de Pecquencourt	<u>A21</u> : PR 26 + 235m à PR 41 + 535 m (sens A1 → A2)	Limite département Échangeur 26	
<b>AUTOROUTE A21 :</b> Secteur 2 : échangeur de Pecquencourt – jonction A2	<u>A21</u> : PR 41 + 535m à PR 57 + 793 m (sens A1 → A2)	Échangeur 26 Échangeur 33	
<b>AUTOROUTE A22 :</b> "4 cantons" Tronc Commun A22 - Frontière belge + <b>RN 356 (voie rapide urbaine – VRU)</b> de Lille Grand Palais à Wasquehal + <b>RN 227</b> de "4 cantons" jusqu'à la jonction avec l'A22 / RD6d + <b>RM 652 (rocade nord-ouest – RNO)</b> reliant l'A25 à l'A22/RM 656 ⇒ tronçon Lambersart jusque l'A22 (rattachement secteur A22) + <b>RM 656</b> reliant l'intersection A22 à l'échangeur 7b (RNO)	<u>A22 TC4Cantons</u> : PR 0 + 0m à PR 24 + 985m <u>N356</u> : PR 5 + 854 m à PR 0 + 1572 m <u>N227</u> : PR 0 + 0m à PR 5 + 1124m	A22 TC4Cantons Poste douanier frontière Échangeur 1 Échangeur 7 TCN227/N356 Échangeur 8	« Courbe de Babylone »

<p><b>AUTOROUTE A23 :</b> Secteur 1 : "4 cantons"- Orchies</p>	<p>A23 : PR 0 + 0m à PR 16 + 500m</p>	<p>« 4 Cantons » Échangeur 2</p>	
<p><b>AUTOROUTE A23 :</b> Secteur 2 : Orchies – Valenciennes</p>	<p>A23 : PR 16 + 500m à PR 42 + 517 m  (dont voies d'insertion respectives A2-A23, dans le sens Lille-Belgique ou Belgique-Lille)</p>	<p>Échangeur 2</p>	<p>« Viaduc de Triith »</p>
<p><b>AUTOROUTE A25 :</b> Secteur 1 : Lille Porte Sud - Echangeur Armentières + <b>RM 652 (rocade nord-ouest – RNO)</b> reliant l'A25 à l'A22/RM 656 ⇒ tronçon reliant A25 à Lambersart (rattachement secteur 1 de l'A25)</p>	<p>A25 : PR 0 + 0m à PR 15 + 681m</p>	<p>Échangeur 1 Échangeur 8</p>	
<p><b>AUTOROUTE A25 :</b> Secteur 2 : échangeur Armentières – échangeur Méteren</p>	<p>A25 : PR 15 + 681m à PR 33 + 921 m</p>	<p>Échangeur 8 Échangeur 12</p>	
<p><b>AUTOROUTE A25 :</b> Secteur 3 : échangeur Méteren – échangeur Steenvoorde</p>	<p>A25 : PR 33 + 921m à PR 43+216m</p>	<p>Échangeur 12 Échangeur 13</p>	
<p><b>AUTOROUTE A25 :</b> Secteur 4 : échangeur Steenvoorde – échangeur de Socx + <b>RN 225</b> reliant l'A25 (Socx) à l'A16 (Dunkerque) ⇒ rattachement secteur A25, secteur 4 + <b>RD 625</b> reliant l'intersection A16/RN 225 jusqu'au « carrefour des 18 feux (ou des parapluies) » à Dunkerque ⇒ rattachement secteur A25, secteur 4</p>	<p>A25 : PR 43 + 216m à PR62 + 1085 m +N225 : PR 0 + 0m à 10 + 652 m</p>	<p>Échangeur 13 Échangeur 16</p>	
<p><b>AUTOROUTE A27 :</b> "4 cantons" – Frontière belge</p>	<p>A27 : PR 0 + 0 m à PR 10 + 288 m</p>	<p>Jonction A22 Poste douanier frontière</p>	